



Arrêt

n° 98 835 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants :

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par X et X agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X tous les quatre de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'ordre de quitter le territoire datées du 12 avril 2012 et notifiées le 25 avril 2012.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique en 2006 avec ses enfants, le deuxième requérant se trouverait depuis 2004 en Europe.

1.2. Le 18 juillet 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 20 janvier 2009, laquelle était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 14 décembre 2009, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du 16 décembre 2011.

1.4. En date du 12 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable.

La décision d'irrecevabilité qui est assortie de deux ordres de quitter le territoire, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [la première requérante] est arrivée en Belgique avec sa fille [la troisième requérante] en 2005, munie d'un visa C valable 5 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que Madame a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 23.10.2005. En plus, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 06.02.2009. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Quant à Monsieur [le deuxième requérant], il est arrivé en Belgique selon ses dires en 2004. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009,n° 198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par les attestations de fréquentation scolaire de leurs enfants. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001 ,n°100.223 ;C.C.E,22 février 2010,n°39.028)

Monsieur se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir "son frère" [E. F. A.], de nationalité belge qui a pris toute sa famille en charge. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les intéressés de retourner dans leur pays pour le faire (C.E.,27 mai 2003, n° 120.020)

Les requérants invoquent le respect du droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme vu qu' " ils n'ont plus aucune attache au Maroc et que toutes leurs attaches se trouvent désormais en Belgique". Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants [la troisième requérante] et [le quatrième requérant] (voir leurs attestations de fréquentation scolaire). Soulignons à ce sujet qu'alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier (depuis 2004 pour Monsieur et depuis 23.10.2005 pour Madame), les intéressés ont tout de même inscrit leurs enfants aux études. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08.12.2003). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

1.5. Le 25 avril 2012, les requérants se sont également vus notifier deux ordres de quitter le territoire (annexe 13).

Ces ordres de quitter le territoire constituent les deuxième et troisième actes attaqués. Ils sont motivés comme suit :

- Pour la première requérante :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

o L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 06/02/2009. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. ».

- Pour le deuxième requérant :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes et de Sauvegarde des droits fondamentaux. ».

2.2. Ils font grief à la partie défenderesse d'avoir apprécié « individuellement » les éléments invoqués alors qu'elle aurait dû les apprécier dans leur ensemble.

Ils font valoir leur présence en Belgique depuis 2004 et 2005 et leur intégration ainsi que la naissance de leur dernier enfant et reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné avec minutie l'ancrage local durable dont ils se prévalaient, lequel ne serait pas contesté par la partie défenderesse. Ils estiment que la partie défenderesse s'est contentée d'une motivation stéréotypée « *n'apportant qu'une réponse abstraite et nullement concrète* » à leurs arguments.

2.3. Ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas également examiné avec minutie la scolarité des enfants et particulièrement sous l'angle de l'article 28 de la convention internationale sur les droits de l'enfant. Ils ajoutent que les contraindre à retourner au pays d'origine mettrait en péril leur scolarité, ces enfants n'ayant connu d'autre pays que la Belgique et ne pratiquant que peu la langue du pays d'origine.

2.4. Ils soutiennent vivre en Belgique depuis longtemps et y avoir noué des relations fortes avec les nationaux. Ils font valoir la présence en Belgique du frère et de la mère du deuxième requérant. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne s'être pas prononcée sur leur droit au respect de la vie privée et familiale et de ne pas avoir effectué de balance des intérêts à cet égard.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants. Elle y a répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. La décision attaquée satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle.

Le Conseil souligne à cet égard que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée en l'espèce s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et considère que requérir davantage de précisions quant à la motivation de la décision attaquée reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Dès lors, le Conseil estime que le grief relatif à la non prise en considération par la partie défenderesse des éléments invoqués par les requérants n'est pas fondé.

Il en est de même de l'argument tenant au caractère stéréotypé de la décision attaquée, les requérants n'expliquant, du reste, pas en quoi la motivation de celle-ci ne correspondrait pas à leur situation personnelle.

3.3. En ce que la partie défenderesse aurait dû apprécier les éléments invoqués dans leur ensemble et non « *individuellement* », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Ainsi, comme démontré *supra*, aucun des éléments invoqués n'a été considéré comme une circonstance exceptionnelle. Dès lors, le Conseil estime que l'accumulation de ces éléments n'est pas de nature à leur conférer davantage cette caractéristique.

3.4. En ce qui concerne la scolarité des enfants des requérants, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le fait spécifique que « *les contraindre à retourner au Maroc mettrait en péril leur scolarité* » n'est étayé par aucun élément tangible et est invoqué pour la première fois en termes de requête devant le Conseil de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé spécifiquement sur ce point la décision attaquée.

En tout état de cause, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens C.E., arrêt n° 164.119 du 26 octobre 2006).

Pour le surplus, s'agissant de la jurisprudence citée en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'invoquer la jurisprudence du Conseil d'Etat se rapportant à une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il incombe aux requérants qui entendent déduire une insuffisance de la motivation de situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur, *quod non in specie*.

En ce que la partie défenderesse aurait dû examiner la scolarité des enfants particulièrement sous l'angle de l'article 28 de la convention internationale sur les droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquelles les requérants renvoient de manière très générale, ne sont directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (voir en ce sens CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée à cet égard, répondant ainsi aux éléments déjà formulés dans la demande d'autorisation de séjour. Force est de constater que les requérants ne critiquent nullement la réponse formulée à cet égard par la partie défenderesse : ils se bornent à répéter les éléments qui à leurs yeux justifient qu'une autorisation de séjour leur soit délivrée mais ne critiquent pas les arguments

que la partie défenderesse avance pour justifier que ces éléments ne puissent paraître à ses yeux constitutifs de circonstance exceptionnelle.

Le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cette démarche ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, qu'elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En imposant à un étranger non ressortissant de l'Union européenne de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour des motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, cette ingérence est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise.

En tout état de cause et pour autant que de besoin, il convient de rappeler qu'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH ne peut s'envisager que si une vie privée ou familiale au sens de cette disposition est démontrée, *quod non in specie*.

Lorsque les requérants invoquent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de leur vie privée, les requérants restent en défaut de préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication de ce qu'ils séjournent en Belgique depuis 2004 et 2005 et qu'ils y ont développé un ancrage social durable. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que les requérants auraient séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas l'existence de la vie privée dont ils se prévalent en termes de requête.

Quant à la vie familiale, force est de constater que les requérants restent également en défaut de fournir un quelconque développement quant aux éléments qui constitueraient la vie familiale alléguée, si ce n'est l'indication dans la demande d'autorisation de séjour et en termes de requête de la présence de membres de la famille en Belgique, ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que les requérants restent en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membre de leur famille résidant en Belgique ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frères, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Les requérants ne sont donc pas fondés à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la réalité de la vie privée et familiale invoquée par les requérants en termes de requête ne peut être considérée comme établie à suffisance et la décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, la circonstance que la partie défenderesse n'a pas fait la balance des intérêts en présence et n'a pas motivé la décision attaquée sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH

ne modifie pas ce constat dès lors que les requérants n'ont pas établi à suffisance la réalité de la vie privée et familiale qu'ils invoquent. En tout état de cause, s'agissant d'une première admission sur le territoire belge, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH puisqu'il n'y a pas, par définition, d'ingérence dans ce cas.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants était irrecevable.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme. S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.